



organe d'accréditation et d'assurance qualité  
des hautes écoles suisses

## **Évaluation des programmes de formation continue des hautes écoles spécialisées**

### **Règlement de l'OAQ**

Août 2008

organ für akkreditierung und qualitätssicherung  
der schweizerischen hochschulen

organo di accreditamento e di garanzia della  
qualità delle istituzioni universitarie svizzere

## Contenu

1	Dispositions générales.....	3
1.1	Objet du règlement.....	3
1.2	Objet de la procédure.....	3
1.3	Qualité de la procédure d'évaluation.....	3
1.4	Domaines d'examen et standards.....	3
2	Standards de qualité.....	4
2.1	Standards de qualité s'appliquant aux programmes de formation continue.....	4
3	Procédures.....	6
3.1	Dépôt de la demande.....	6
3.2	Structure de la procédure d'évaluation.....	6
4	Auto-évaluation.....	6
4.1	L'auto-évaluation.....	6
5	Évaluation externe par des experts et expertes indépendants.....	7
5.1	Groupe d'experts et d'expertes.....	7
5.2	Choix des experts et des expertes.....	7
5.3	Devoirs des experts et des expertes.....	8
5.4	Visite effectuée par le groupe d'experts et d'expertes.....	8
5.5	Rapport du groupe d'experts et d'expertes.....	8
6	Rapport de synthèse de l'OAQ et confirmation d'évaluation.....	9
6.1	Préparation du rapport de synthèse de l'OAQ.....	9
6.2	Confirmation d'évaluation.....	9
6.3	Label de qualité.....	9
6.4	Nouvelle demande après une évaluation négative.....	9
6.5	Information sur les modifications.....	9
7	Émoluments, confidentialité et protection des données.....	10
7.1	Coûts et réglementation des émoluments.....	10
7.2	Confidentialité, information et publication.....	10
7.3	Protection des données.....	10

L'Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ), conformément aux références ENQA<sup>1</sup>, prescrit le règlement suivant :

## **1 Dispositions générales**

### **1.1 Objet du règlement**

Le présent règlement règle les conditions préalables et la procédure d'évaluation des programmes de formation continue du domaine des hautes écoles spécialisées (HES).

### **1.2 Objet de la procédure**

Peuvent être soumis à la procédure d'évaluation, les programmes de formation continue du domaine HES de type Master of Advanced Studies (MAS) et Executive Master of Business Administration (EMBA) comprenant au moins 60 crédits ECTS.

Plusieurs demandes pour des programmes de formation continue peuvent être examinées dans le cadre d'une procédure unique.

Une procédure d'évaluation de l'OAQ peut être liée à une procédure du même type dans un autre Etat ou par une autre agence.

### **1.3 Qualité de la procédure d'évaluation**

La procédure appliquée par l'OAQ et les standards de qualité y relatifs sont conformes aux meilleures pratiques internationales en la matière.

L'OAQ répond des adaptations à faire périodiquement.

### **1.4 Domaines d'examen et standards**

Lors de la procédure d'évaluation, l'enseignement et la recherche sont évalués à l'aide des standards arrêtés sous chap. 2 dans le cadre des domaines déterminés. L'évaluation repose sur une appréciation globale.

Les standards de qualité arrêtés sous chap. 2 peuvent être complétés par des standards spécifiques (par exemple au domaine professionnel, à la branche ou aux titres décernés).

---

<sup>1</sup> Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area. Helsinki 2005. European Association for Quality Assurance in Higher Education (Enqa), Part II, Helsinki 2005.

## 2 Standards de qualité

### 2.1 Standards de qualité<sup>2</sup> s'appliquant aux programmes de formation continue

#### Domaine d'examen : Exécution et objectifs de formation

- 1.01 La filière d'études vise les objectifs de formation définis dans les lignes directrices et la planification stratégique de la haute école spécialisée et préparant, en règle générale, les étudiants à un diplôme attestant leur qualification professionnelle.
- 1.02 La filière d'études est en principe déterminée d'après les critères internationaux, et en particulier européens, de reconnaissance des diplômes<sup>3</sup>.
- 1.03 La faisabilité de la filière est attestée.
- 1.04 L'égalité des chances entre hommes et femmes est garantie.

#### Domaine d'examen : Organisation interne et mesures de gestion de la qualité

- 2.01 Les processus, les compétences et les responsabilités en matière de décision sont fixés et mis en oeuvre en conséquence.
- 2.02 Les enseignants et les étudiants sont consultés de manière appropriée au sujet des décisions qui concernent leurs domaines d'activité respectifs.
- 2.03 L'orientation pratique et la qualité de la filière sont vérifiées régulièrement. Les résultats sont exploités pour le développement futur de l'offre.

#### Domaine d'examen: Etudes

- 3.01 La filière dispose d'un plan d'études structuré qui correspond à la mise en oeuvre coordonnée de la Déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées.
- 3.02 Le plan d'études est axé sur l'objectif de la formation et sur une qualification, en règle générale professionnalisante, dont le profil est clairement déterminé<sup>4</sup>.
- 3.03 La filière dispose d'une structure modulaire liée à un système de crédits et à un système d'examens en cours d'études<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Les standards de qualité arrêtés sous ce chapitre sont identiques aux normes de qualité s'appliquant aux filières d'études énoncées à l'annexe B1 des Directives du DFE pour l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études du 4 mai 2007.

<sup>3</sup> Pour les professions réglementées, il conviendra de tenir compte, outre la réglementation suisse concernant l'exercice de la profession, également des directives de l'UE.

<sup>4</sup> Voir à ce propos les „Dublin Descriptors“ qui règlent les compétences pluridisciplinaires et spécifiques dans le contexte européen, ainsi que le „supplément au diplôme“ (Diploma Supplement), lequel explicite pour chaque diplôme bachelor et master les caractéristiques principales des filières correspondantes quant à la forme et au contenu.

- 3.04 Les conditions d'obtention des attestations et des diplômes sont réglementées et publiées.
- 3.05 Les compétences devant être acquises durant les études bachelor et les études master sont clairement différenciées (profils de compétences échelonnés<sup>6</sup>).
- 3.06 La haute école spécialisée assure, au travers de ses dispositions d'admission, la cohérence interne entre les compétences à acquérir dans le cadre des études bachelor et les compétences à acquérir pour effectuer des études master.

### **Domaine d'examen: Corps enseignant**

- 4.01 L'enseignement est assuré par des enseignants bénéficiant de savoir technique et didactique, diplômés d'une haute école et possédant une expérience professionnelle de plusieurs années<sup>7</sup>.
- 4.02 La majorité des enseignants exercent leurs activités également dans le cadre du mandat de prestation élargi.
- 4.03 Les deux sexes sont représentés de manière équitable au sein du corps enseignant.

### **Domaine d'examen: Etudiants et étudiantes**

- 5.01 Les qualifications requises pour l'admission et celles visées à la fin des études sont définies, communiquées et vérifiées.
- 5.02 L'égalité des chances entre les femmes et les hommes est assurée et les principes de non-discrimination sont appliqués.
- 5.03 La filière d'études favorise la mobilité des étudiants. Les prestations d'études (les acquis) effectuées dans d'autres hautes écoles sont reconnues.
- 5.04 Les étudiants disposent d'un encadrement approprié.

### **Domaine d'examen: Dotation en équipements et en locaux**

- 6.01 La filière dispose des ressources suffisantes pour mettre en oeuvre ses objectifs. Les ressources sont disponibles à long terme.

---

<sup>5</sup> Les études bachelor correspondent à des études à plein temps de 3 ans (180 crédits) et les études master à 90 crédits (en raison de la reconnaissance sur le plan international, les études master peuvent aussi comprendre 120 crédits; voir à ce propos la convention entre la Confédération et les cantons sur la création de filières d'études master dans les hautes écoles spécialisées (projet de mai 2007).

<sup>6</sup> Voir à ce propos la convention passée entre la Confédération et les cantons sur le développement des filières (Projet de mai 2007).

<sup>7</sup> Dans certains domaines, on peut exceptionnellement renoncer à exiger un diplôme de niveau "haute école" dans la mesure où la preuve d'une compétence comparable peut être apportée.

## **3 Procédures**

### **3.1 Dépôt de la demande**

Sont habilitées à déposer une demande d'évaluation :

- les directions des hautes écoles spécialisées et des écoles membres ;
- les collectivités ayant la charge de hautes écoles spécialisées.

Les demandes de procédure d'évaluation doivent être introduites auprès de l'OAQ.

### **3.2 Structure de la procédure d'évaluation**

La procédure d'évaluation s'effectue en trois étapes :

1. auto-évaluation rédigée par le programme de formation continue à évaluer ;
2. évaluation externe: examen de la conformité des standards de qualité, effectué sur place par un groupe indépendant d'experts et d'expertes ;
3. rapport de synthèse de l'OAQ et approbation des résultats par le conseil scientifique de l'OAQ pour les HES.

## **4 Auto-évaluation**

### **4.1 L'auto-évaluation**

Le programme de formation continue à évaluer effectue une auto-évaluation relevant de sa propre responsabilité. Les modalités en sont fixées d'entente avec l'OAQ.

Les délais dans lesquels doit se dérouler l'auto-évaluation sont fixés avec l'OAQ. Le rapport d'auto-évaluation ainsi que les documents annexes doivent parvenir à l'OAQ au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour l'auto-évaluation externe (visite effectuée par le groupe d'experts et d'expertes).

## 5 Évaluation externe par des experts et expertes indépendants

### 5.1 Groupe d'experts et d'expertes

Les évaluations externes sont effectuées sur la base des auto-évaluations par un groupe d'experts et d'expertes qui compte en règle générale trois à cinq membres. La responsabilité de ce groupe est assumée par une personne qui dispose d'expériences en matière de procédures d'évaluation ou d'accréditation et, si possible, de connaissances approfondies du domaine soumis à l'évaluation.

### 5.2 Choix des experts et des expertes

Le choix des experts et des expertes est effectué dès que la décision d'admission à la procédure est entérinée.

Le programme de formation continue à évaluer peut proposer des experts et des expertes. L'OAQ choisit les membres du groupe d'experts. Le programme de formation continue peut, en faisant valoir des motifs fondés, solliciter le rejet de l'un ou l'autre experts ou expertes.

Le choix est soumis aux critères suivants :

- Le groupe d'experts se compose de 3 à 5 membres ;
- Les experts doivent être indépendants et pouvoir juger sans parti pris ;
- La majorité des experts disposent de bonnes connaissances du système suisse d'éducation, en particulier des HES ;
- La majorité des experts disposent de bonnes connaissances de la langue d'enseignement du programme de formation continue à évaluer ;
- En règle générale, deux des experts exercent leurs activités professionnelles à l'étranger ;
- Un représentant des étudiants dans le domaine évalué ;
- Un représentant du marché du travail (actif professionnellement dans le domaine évalué) ;
- Dans le groupe, l'équilibre homme-femme devrait être respecté.

Le groupe d'expert devrait intégrer les expertises suivantes:

- Expérience en procédures d'accréditation/évaluation dans le domaine de l'éducation supérieure ;
- Qualifications appropriées et renommée scientifique et/ou professionnelle dans le domaine évalué ;

- Expérience didactique attestée (peer) ;
- Expertise dans le développement, la conception et l'évaluation de programme de formation dans le domaine de l'éducation supérieure.

### **5.3 Devoirs des experts et des expertes**

Des contrats de droit privé sont conclus avec les experts et les expertes externes pour définir les mandats qui leurs sont confiés et définir les prestations que l'OAQ s'attend à les voir effectuer. Ils ont en particulier le devoir de procéder à la visite sur place (chap. 5.4) et de collaborer à l'élaboration du rapport (chap. 5.5).

### **5.4 Visite effectuée par le groupe d'experts et d'expertes**

Avant la visite, les experts et les expertes prennent connaissance de l'auto-évaluation. La durée de la visite est fixée par l'OAQ. Durant la visite, les experts et les expertes mènent des entretiens avec l'ensemble des personnes et des groupes d'importance du programme de formation continue à évaluer.

Un collaborateur ou une collaboratrice de l'OAQ disposant d'une voix consultative accompagne l'évaluation externe.

### **5.5 Rapport du groupe d'experts et d'expertes**

Le ou la responsable du groupe est chargé de rédiger le rapport. Il ou elle observe à cet effet le guide élaboré par l'OAQ. Il ou elle se réfère, dans le rapport, à l'auto-évaluation et aux domaines d'examen et standard de qualité. Le rapport contient des recommandations d'amélioration de la qualité et mentionne les particularités et les points forts du programme de formation continue à évaluer. Les experts et les expertes concluent leur rapport par une évaluation rapportant dans quelle mesure le programme de formation continue à évaluer remplit les standards de qualité.

Le rapport est approuvé par le groupe d'experts et d'expertes à la majorité des voix. Au plus tard quatre semaine après la fin de la visite, le groupe d'experts et d'expertes envoie son rapport et, le cas échéant, l'avis de la minorité au programme de formation continue concerné et lui accorde la possibilité de prendre position dans les deux semaines. Au plus tard huit semaine après la fin de sa visite, le groupe d'experts et d'expertes remet son rapport à l'OAQ dans une version qu'il peut avoir rectifiée suite à l'éventuelle prise de position du programme de formation continue à évaluer.

## **6 Rapport de synthèse de l'OAQ et confirmation d'évaluation**

### **6.1 Préparation du rapport de synthèse de l'OAQ**

L'OAQ considère l'auto-évaluation, le rapport d'expertise et la prise de position du programme de formation continue à évaluer. L'OAQ élabore sur cette base un rapport de synthèse contenant des recommandations d'amélioration de la qualité, les forces et les faiblesses du programme de formation continue à évaluer. En conclusion, l'OAQ se prononce sur la manière dont le programme de formation continue à évaluer remplit les standards de qualité.

### **6.2 Confirmation d'évaluation**

Au terme de la procédure d'évaluation, l'OAQ et le conseil scientifique pour les HES délivrent un document signé (confirmation d'évaluation) attestant, le cas échéant, que le programme de formation continue évalué remplit les standards de qualité.

Dans le cas où le résultat de l'évaluation s'avère négatif, l'OAQ et le conseil scientifique pour les HES peuvent, sur demande du programme de formation continue évalué, délivrer un document attestant que l'OAQ a mené une procédure d'évaluation.

### **6.3 Label de qualité**

Dans le cas où le conseil scientifique pour les HES estime que le programme de formation continue remplit les standards de qualité, l'OAQ délivre un label de qualité « OAQ evaluated », suivi de la date de l'évaluation.

### **6.4 Nouvelle demande après une évaluation négative**

Après une évaluation négative, une nouvelle demande peut être faite au plus tôt après un délai de un an à compter de la date d'approbation des résultats de la procédure d'évaluation par le conseil scientifique de l'OAQ pour les HES.

Le même délai est valable lorsqu'un programme retire sa demande d'évaluation après avoir pris connaissance du rapport du groupe d'experts et d'expertes. Dans ce cas, le délai court à partir du retrait de la demande.

### **6.5 Information sur les modifications**

Toute modification fondamentale touchant au programme de formation continue évalué doit être communiquée à l'OAQ par les responsables du programme concerné.

## **7 Émoluments, confidentialité et protection des données**

### **7.1 Coûts et réglementation des émoluments**

La procédure d'évaluation des programmes de formation continue du domaine HES est soumise à émoluments. Ceux-ci sont perçus de manière à couvrir les coûts. Le règlement sur les émoluments du 24 octobre 2002 renseigne sur le détail des coûts.

Un budget prévisionnel est présenté aux requérants et requérantes par l'OAQ avant le début de la procédure.

Le programme de formation continue doit verser, au début de la procédure, un acompte équivalant à 50% des coûts estimés. Le second acompte de 50% doit avoir été payé au moment de la remise du rapport d'auto-évaluation à l'OAQ. Si les versements ne sont pas effectués dans les délais, l'OAQ interrompt la procédure, en renonçant en particulier à la visite des experts et des expertes.

### **7.2 Confidentialité, information et publication**

Toutes les personnes et tous les groupes participant à l'évaluation traitent de manière confidentielle les informations concernant le programme de formation continue à évaluer.

Le rapport des experts et expertes et le rapport de synthèse de l'OAQ sont portés à la connaissance des responsables du programme de formation continue.

Une liste des évaluations positives est publiée sur le site Internet de l'OAQ. D'entente avec les responsables de programme évalué, le rapport des experts et expertes et le rapport de synthèse de l'OAQ sont également publiés sur le site de l'OAQ.

### **7.3 Protection des données**

Les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>8</sup> s'appliquent par analogie à la procédure d'évaluation.

Le for est à Berne.

---

<sup>8</sup> RS 235.1